

# Familles en transformation

## Quand les modes de construction familiale se réinventent

*Jean-Paul Sanderson,  
Michel Oris (éditeurs)*



Paris, 2018  
ISBN 978-2-9521220-7-8

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE  
A I D E L F • 133, boulevard Davout – 75980 Paris Cedex 20 (France) – <http://www.aidelf.org>

# Familles en transformation. Quand les modes de construction familiale se réinventent

Jean-Paul Sanderson, Michel Oris  
(éditeurs)

Jean-Paul Sanderson, Michel Oris  
Éditorial

Bilampoa Gnomou-Thiombiano et Agnès Adjamagbo  
Organisation et conditions de vie des ménages en milieu urbain ouest africain :  
des situations masculines et féminines

Nicolas Belliot, Nicolas Rebière  
Se pacser ou se marier pour acheter ?  
Accession à la propriété et statut matrimonial en France

Nadine Lefaucueur  
Modes de constitution et dynamiques  
des configurations familiales à la Martinique

Joëlle Kabile  
Conceptions de la famille et représentations de la paternité  
chez des hommes martiniquais

Kamel Kateb, Guy Brunet  
Les familles israélites d'Algérie au XIX<sup>e</sup> siècle :  
de l'indigénat à l'assimilation

Caroline Rusterholz  
Entre tradition et émancipation,  
analyse des comportements familiaux en Suisse (1955-1970)

Carole Beaugendre, Didier Breton, Stéphanie Condon  
Faire couple aux Antilles : contre vents et marées ?

Valérie Delaunay, Agnès Adjamagbo, Norbert Kpadonou, Bénédicte Gastineau,  
Emilien Kokou Vignikin, Bilampoa Gnomou-Thiombiano, Soumaïla Ouedraogo  
Monoparentalité en Afrique : une réalité complexe.  
Analyse comparative Bénin, Burkina Faso et Togo

---

**Arnaud Régnier-Loilier**

Trajectoires conjugales des personnes  
en relation amoureuse stable non cohabitante

**Florent Domergue**

Portrait de familles des immigrés et des descendants :  
des disparités selon les origines

**Franck Temporal, Carole Beaugendre, Claude-Valentin Marie**

Les familles transnationales des immigrés  
de Guyane : quelles réalités ?

**Mohamed Khachani**

La femme marocaine en migration : du regroupement familial  
à l'émigration autonome et individuelle

**Robin Cavagnoud**

Vulnérabilités environnementales et stratégies migratoires des familles  
dans les communautés rurales de la région de Puno (lac Titicaca, Pérou)

**Reto Schumacher, Aurélien Moreau**

La mobilité résidentielle des personnes âgées dans le canton de Vaud

---

# Les familles israélites d'Algérie au XIX<sup>e</sup> siècle : de l'indigénat à l'assimilation

KATEB Kamel\*  
BRUNET Guy\*\*

## ■ Résumé

*La population catégorisée comme « indigène israélite » par l'administration française vivait sur le territoire algérien depuis des siècles. Au temps du régime ottoman, elle était considérée comme « population protégée » par la majorité musulmane, et vivait dans un statut d'infériorité. L'occupation française à partir des années 1830, puis le décret Crémieux (1870) qui a accordé la nationalité française à tous les Juifs d'Algérie, ont-ils modifié la vie des familles concernées ? Ces quelques décennies constituent-elles une période de transition, et comment celle-ci se manifeste-t-elle ? L'étude repose sur l'analyse des actes de mariage enregistrés entre 1833 et 1894 dans les principales villes d'Algérie : Alger, Oran et Constantine, Tlemcen, etc. où vivaient d'importantes communautés juives. La position sociale des membres de ces familles évolue-t-elle au fil du temps ou des générations, en liaison avec l'évolution du statut civique ? Les comportements matrimoniaux et le choix du conjoint se modifient-ils, notamment avec l'arrivée de familles juives venues d'Europe à partir de 1830, en particulier de France et d'Italie ? L'analyse de la base de données devrait nous permettre d'examiner si une certaine « assimilation » des Juifs d'Algérie au sein de la population d'origine européenne installée en Algérie se produit, et quelles en sont les voies et moyens.*

**Mots-clés :** nuptialité, mariage précoce, mariage tardif, endogamie, homogamie, situation matrimoniale, patronyme, intégration

L'indépendance de l'Algérie (en juillet 1962) a généré l'apparition d'une identité administrative « rapatriée », mise en place par l'administration française pour gérer le flot inattendu de réfugiés hostiles à cette indépendance. Les indigènes de confession israélite, y compris ceux du sud algérien non bénéficiaire du décret Crémieux, ont massivement choisi de quitter l'Algérie pour la France. L'objectif de cette recherche consiste dans l'analyse du processus transitionnel ayant conduit une fraction de la population indigène à s'intégrer à la population européenne immigrée en Algérie. L'étude des actes de mariage du XIX<sup>e</sup> siècle révèle-t-elle l'amorce de ce processus, par le degré des intermariages et le choix des prénoms notamment ?

\* INED

\*\* Université Lyon 2

Cette analyse repose sur une base de données<sup>1</sup> comportant près de 1 809 actes de mariage enregistrés entre 1833 et 1899 dans treize des principales villes du territoire algérien. Si l'état civil des populations indigènes de confession musulmane n'a été systématiquement mis en place qu'à partir de 1882, il n'en est pas de même des actes d'état civil des indigènes de confession israélite. À partir de leur naturalisation collective par le décret Crémieux (1870), ils deviennent citoyens français à part entière. De ce fait, conformément au Code civil, les mariages les concernant sont inscrits dans les registres d'état civil, au même titre que les mariages concernant les citoyens français et les Européens d'autres nationalités. Ces registres ont été tenus sur le territoire algérien par les autorités françaises en suivant fidèlement le modèle de la métropole. Par contre, avant 1870, les pratiques sont divergentes selon les villes. Parfois, notamment dans les centres urbains importants, des registres de mariage spécifiques ont existé pour la population israélite. Tel est par exemple le cas à Alger et à Constantine. Lorsque ces registres ont été numérisés, ils ont été également dépouillés, notamment ceux de la ville d'Alger en 1836 ou ceux de Constantine en 1852 et 1853. Ainsi, au sein de 12 850 actes de mariages dépouillés, 367 concernent de manière certaine des populations classées comme israélites par les autorités françaises de l'époque, et enregistrés dans des registres spécifiques. À ceux-ci on peut ajouter, en fonction des noms et prénoms des conjoints, 522 mariages collectés dans les registres dits « européens » rédigés avant 1870. Enfin, après 1870, la même méthode d'étude des noms et prénoms laisse penser que 920 mariages concernent des citoyens français de confession israélite ayant bénéficié du décret Crémieux.

### La population de confession israélite en Algérie

La population de confession israélite, présente en Algérie au moment de la conquête, a été estimée à 30 000 personnes, dont une partie aurait émigré à cette occasion vers le Proche-Orient. C'était en majorité une population citadine : en 1830, 80 % des indigènes de confession israélite vivaient en ville contre 5 % des indigènes de confession musulmane<sup>2</sup>. À cette date, il y en avait 6 500 à Alger (20 % de la

<sup>1</sup> Sous forme standardisée les informations relevées sont les suivantes :

- concernant le mariage : lieu, date, numéro dans le registre
- concernant l'époux et l'épouse : nom, prénom, état matrimonial, profession, adresse actuelle, adresse antérieure, date de naissance, commune de naissance, département ou province de naissance, pays de naissance
- concernant les pères des époux : prénom, profession, lieu de résidence, date de décès, lieu de décès
- concernant les mères des époux : lieu de résidence, date de décès, lieu de décès
- concernant les ex-conjoints des époux veufs : date de décès, lieu de décès
- concernant les enfants légitimés ; nombre, date de naissance de chacun, lieu de naissance de chacun, filiation lorsqu'elle est indiquée
- observations : champ libre qui a permis de relever de nombreuses informations qui apparaissent de manière ponctuelle, notamment : précision sur la filiation des époux (enfants naturels, enfants des hospices), relations avec les parents (père disparu...), nom et profession de l'ex-conjoint, confirmation du manque d'une information (absence de l'information, mot illisible), épouse enceinte lors du mariage, époux malade et mariage célébré à domicile, mention marginale d'un divorce ultérieur (lieu et date), fait que le mariage est une transcription (lieu et date d'enregistrement), acte rédigé mais barré et non enregistré officiellement (par exemple lorsque les époux ne se sont pas présentés le jour dit).

<sup>2</sup> La concentration dans les villes de la population indigène de confession israélite est rapportée par différents auteurs qui ont travaillé sur l'Algérie. Ainsi Demontès écrit-il, en 1923 : « les juifs ne forment qu'une minorité dans l'ensemble de la population [...] ils se concentrent de préférence dans les villes ». Pour sa part Bernard écrit en 1929 « Les israélites sont, en Algérie comme partout, une population urbaine ». Les estimations de 80 % et 5 % découlent des chiffres fournis sur la population des villes contenus dans les documents AHAT, Château de Vincennes, H266 et H269 dont Kaeba a additionné les chiffres. Ils représentent 172 500 pour les indigènes musulmans et 23 600 pour les indigènes israélites ; en rapportant à la population supposée de l'époque (près de 4 millions pour les musulmans et 30 000 pour les israélites), on obtient les chiffres cités qui ne sont fournis que pour donner un ordre de grandeur. Il est impossible d'avoir des chiffres précis.

population de la ville), 4 000 à Constantine et 3 000 à Mazagran, Oran et Tlemcen. On trouve également de petites minorités d'indigènes de confession israélite, faisant partie des Oulad-Mimoun, près de Souk-Ahras, vivant sous la tente comme les autres indigènes des hauts-plateaux algériens, ainsi que dans les villes du M'zab et dans l'oasis de Laghouat au milieu des populations Ibadites.

Cette population a fait l'objet d'un certain nombre de travaux dont les plus importants ont été l'œuvre de Maurice Eysenbeth en 1937 et d'André Chouraqui en 1952. Jacques Taieb, pour sa part, évalue les taux de natalité (45 ‰) et de mortalité (20 ‰) de l'année 1872, ce qui donnerait un taux de croissance de 25 ‰ et un doublement de la population tous les 25 ans (Taieb, 1992). Les taux de croissance découlant du recensement sont de l'ordre de 18 ‰ pour la période 1872-1901 et 13 ‰ pour celle entre 1901 et 1921. Ces études ont concerné l'aspect statistique, mais se sont intéressées aussi aux origines et à la composition ethnique des israélites d'Algérie (Chouraqui, 1952 ; Eysenbeth, 1936 et 1937).

Au moment de la conquête de l'Algérie, cette population avait le statut de « dhimmi » c'est-à-dire qu'elle jouissait de la liberté de culte, était en quelque sorte protégée par la majorité musulmane, mais avait un statut considéré comme inférieur<sup>3</sup>. Elle fut d'abord abordée par l'administration française comme membre d'une « nation juive » soumise à la domination française mais ayant le droit de s'auto-administrer. L'ordonnance royale du 9 novembre 1845 a mis un terme à cette situation et a engagé le processus de son intégration au judaïsme français. Elle applique la législation française à l'organisation religieuse du judaïsme algérien, créant un consistoire central à Alger puis deux autres à Oran et Constantine. En 1867, ces consistoires passent sous le contrôle du Grand-Rabbin de France.

Cette catégorie de population a, pendant plusieurs décennies, soulevé nombre de polémiques sans mesure avec son poids démographique dans la population présente en Algérie (Tableau 1). Des pressions étaient exercées en Algérie et en France pour l'octroi de la nationalité et de la citoyenneté française aux indigènes de confession israélite. La première disposition allant dans ce sens a été le sénatus-consulte de 1865<sup>4</sup>, applicable à toutes les populations indigènes. Il spécifiait que la démarche devait être un acte individuel et volontaire. Il a eu peu d'effet en matière de naturalisation des indigènes de confession israélite, et il n'y a pas eu plus de 140 demandes de naturalisation entre 1865 et 1870, malgré les appels pressants des consistoires invitant les israélites à répondre en masse à la possibilité qui leur était ouverte. Ces derniers souhaitaient une procédure de naturalisation collective. Les notables de la population de confession juive, de concert avec l'action de l'alliance israélite universelle<sup>5</sup>, constatant l'inefficacité relative du sénatus-consulte, exercèrent des pressions pour la naturalisation automatique de toute la communauté. Le décret Crémieux du 24 octobre 1870, édicté par le « Gouvernement de défense nationale » établi à Tours, a répondu à leur attente et a attribué la citoyenneté française aux indigènes de confession israélite<sup>6</sup> sans que les individus n'aient à faire la démarche auprès du Juge. Il s'agit de la citoyenneté, car la nationalité française avait été accordée par le Sénatus-consulte de 1865.

<sup>3</sup> Voir en annexe la présentation du statut de « dhimmi ».

<sup>4</sup> Voir en annexe le texte exact du Sénatus Consulte de 1865.

<sup>5</sup> Cf en annexe la notice consacrée à Crémieux.

<sup>6</sup> Voir en annexe le texte du décret Crémieux et une biographie sommaire de celui-ci.

Tableau 1 : Population israélite en Algérie de 1851 à 1931

Années	Total	Années	Total	Années	Total
1851	21 000	1872	34 574	1901	57 132
1856	25 064	1881	35 663	1906	64 645
1861	28 097	1886	42 595	1911	70 271
1866	33 952	1891	47 459	1921	73 967
				1931*	110 000*

Sources : Recensements (G. G. A) (Taieb, 1992), \*(Einsbeth, 1936)

Suite au développement d'un sentiment antisémite, aussi bien en France métropolitaine que parmi les Européens d'Algérie, l'attribution automatique et collective de la citoyenneté française a été corrigée dans un sens plus restrictif à la faveur de l'adoption du décret sur l'indigénat du 7 octobre 1871. Désormais n'étaient citoyens français que les indigènes de confession israélite ayant prouvé devant le juge de paix leur indigénat, c'est-à-dire ayant pu établir qu'ils étaient nés en Algérie avant la conquête ou qu'ils y étaient nés de parents y résidant à cette époque (Demontès, 1923). Les personnes originaires du Maroc et de la Tunisie immigrées en Algérie ne devaient pas en principe en bénéficier. Le décret Crémieux n'a pas non plus été appliqué aux populations sahariennes de confession israélite.

La fin du XIX<sup>e</sup> siècle a été marquée par une agitation anti-juive de la part des populations européennes, ponctuée par des émeutes organisées par les ligues anti-juives dont l'objectif était l'annulation du décret Crémieux avec effet rétroactif (Hebey, 1996)<sup>7</sup>. À l'appel des Européens, les indigènes s'associèrent à ces émeutes et pillèrent les magasins des commerçants juifs. Leur objectif était plus le pillage que l'antisémitisme militant auquel ils étaient conviés. Ils ne s'associèrent en effet à aucune des campagnes politiques anti-juives malgré les sollicitations. En particulier, les notables indigènes cooptés dans les différentes assemblées ont constamment refusé de voter les demandes d'abrogation du décret Crémieux (Demedjian, 1983). En général, il y avait chez les indigènes musulmans un sentiment de mépris et de supériorité envers leurs compatriotes de confession israélite, mais ils se sentaient beaucoup plus proches d'eux, par les us et coutumes et par la langue parlée, que des populations européennes, et cela jusqu'au moment où la francisation des indigènes algériens de confession israélites a été irréversible.

Les sentiments anti-juifs qui régnaient à l'époque et les conceptions raciales qui existaient alors dans les milieux scientifiques n'hésitaient pas à s'exprimer, comme le montre un texte de N. A. Pommel : « C'est à de tels vampires, ignorant absolument nos mœurs, notre esprit national et politique, nos idées sur le droit naturel, sur le dévouement à la patrie qu'ils vendraient sans scrupule, n'ayant en aucune manière encore participé aux charges de la nation, étrangers enfin à tout cet ensemble de travaux, d'efforts, de malheurs et de sacrifices des générations successives qui font le patrimoine et l'honneur d'un peuple, c'est à de tels parasites que l'on a prostitué le titre et les prérogatives de citoyens français. Je le comprends pour les Européens qui viennent ici partager nos sueurs dans les travaux de colonisation, mais c'est incompréhensible pour ceux qui exploitent ces sueurs et leurs misères et sont incapables de travail productif. Qu'à ceux qui ont fait des efforts honorables pour sortir de l'abjection et s'élever à notre niveau, l'on concède sur demande, la naturalisation, ce n'est

<sup>7</sup> Rappelons que le décret Crémieux a été abrogé par le régime de Vichy en 1940.

que justice ; mais à des gens qui font argent de tout, il n'est point nécessaire de faire ce cadeau et l'on devrait le leur taxer à sa valeur, c'est-à-dire très haut, pour compenser les charges antérieures des nationaux. Pour les autres Juifs, ils ne nous paraissent pas plus intéressants et même moins que les Arabes et les Berbères ; ce ne sont, comme eux, que des sujets algériens que nous devons gouverner jusqu'à leur émancipation rationnelle »<sup>8</sup> (Pommel, 1871).

## Les mariages israélites et les « indigènes israélites » dans la société coloniale

L'acquisition collective de la nationalité et de la citoyenneté française a-t-elle modifié la vie des familles des indigènes de confession israélite d'Algérie ? Les premières décennies de l'occupation française constituent-elles une période de transition, et comment celle-ci se manifeste-t-elle ? La position sociale des membres de ces familles évolue-t-elle au fil du temps ou des générations, en liaison avec l'évolution du statut civique ? Les comportements matrimoniaux et le choix du conjoint se modifient-ils, notamment avec l'arrivée de familles de confession israélite venues d'Europe à partir de 1830, en particulier de France et d'Italie ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations, nous utilisons, au sein de la base de données, les 1 809 actes concernant au moins un conjoint de confession israélite. Comme cela a été rappelé précédemment, les mariages des indigènes de confession israélite sont consignés parfois dans des registres spécifiques, puis au fur et à mesure sans distinction par rapport aux immigrants européens. Cette discrimination positive en leur faveur permet l'étude de leur nuptialité au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Leur identification s'est faite sur la base de leurs lieux de naissances, des patronymes et des prénoms, en fonction de la liste élaborée par le grand Rabbin d'Alger Maurice Eisenbeth (Eisenbeth, 1936). Cette population est fortement concentrée au sein de quelques villes, et les trois-quarts des actes relevés ont été enregistrés dans les trois principales villes, Alger, Oran et Constantine.

### Effectifs, localisation et position sociale des conjoints :

Les 1 809 actes de mariage relevés dans les registres d'état civil destinés à la population européenne et dans les registres spécifiques pour les mariages israélites proviennent de 11 des 13 villes étudiées.

Les actes de mariage des indigènes de confession israélite représentent le sixième des actes enregistrés. Les actes de mariage recueillis proviennent à 75,9 % des trois grandes villes algériennes (Alger 33,8 %, Constantine 27,1 % et Oran 15,0 %). Les villes d'importance démographique moindre comme Mascara (81 actes), Médéa (131 actes) ou Tlemcen (152 actes) sont relativement bien représentées dans l'échantillon. Leur présence est faible dans des villes côtières comme Bougie (19 actes sur 399) ou Philippeville (3 actes sur 855). Aucun mariage israélite n'est enregistré dans les villes portuaires d'Arzew et de

<sup>8</sup> Nicolas Auguste Pomel (1821-1898), paléontologue, géologue, botaniste et politicien français, conseiller général du département d'Oran de 1871 à 1880, il en fut le président pendant 6 ans. Il fut également sénateur d'Oran et siégea au Sénat (Gauche républicaine) de 1876 à 1882. Il a été nommé Chevalier de la Légion d'Honneur le 7 avril 1887.

**Tableau 2.** Nombre de mariages israélites dépouillés et leur part dans l'ensemble des mariages de la ville, 1893-1899

Ville	Nombre de mariages israélites	Pourcentage parmi les mariages dépouillés
ALGER	611	16,5
ARZEW	0	0
BATNA	10	2,2
BLIDA	9	1,5
BOUGIE	19	4,8
CONSTANTINE	491	33,2
MASCARA	81	12,2
MEDEA	131	18,6
ORAN	271	13,8
PHILIPPEVILLE	3	0,4
SETIF	31	6,5
TENES	0	0
TLEMCEN	152	29,0
Total	1 809	14,0

Source : Brunet et Kateb, enquête INED

Ténès. Constantine (33,2 %) et Tlemcen (29,0 %), et dans une moindre mesure Médéa (18,6 %), villes de l'intérieur, sont celles où ils représentent les plus forts pourcentages parmi l'ensemble des mariages (tableau 2). Elles devancent les deux grandes villes portuaires que sont Alger (16,5 %) et Oran (13,8).

Les situations professionnelles déclarées par les épouses au moment de la conclusion des mariages indiquent que seulement un peu plus d'une femme sur quatre a une activité professionnelle reconnue. C'est moins qu'au sein de l'ensemble des mariages dépouillés, incluant les Européens ; une femme sur trois. Parmi les Israélites, 324 femmes sur les 1 809 se sont déclarées couturières (18 %), mais cela correspond à une proportion très importante des activités déclarées. Probablement cela correspond à une activité professionnelle à domicile, comme il était de tradition dans la région. Les actes ne mentionnent aucune femme exerçant une activité agricole. Les femmes européennes quant à elle exercent plus souvent une activité hors du domicile en tant qu'agricultrice (60), commerçantes (281 contre 2 seulement pour les Israélites), domestique ou ouvrières.

Concernant les individus de sexe masculin (époux et pères des conjoints) la première remarque concerne la faible présence dans la base de données des militaires ou anciens militaires. Seulement trois parmi les époux, un seul père d'époux et aucun père d'épouse n'a ce statut. La situation est similaire concernant l'activité dans les services de police ou des douanes, alors que pour la population européenne près d'un époux sur 10 est un militaire ou un ancien militaire, et que près de 3 % ont déclaré servir dans la police ou les douanes. Le principal secteur d'activité où exercent les indigènes de confession israélite est le commerce et le négoce, avec 44 % des époux, 28 % des pères des époux et près de 35 % des pères des

**Tableau 3.** Répartition des époux, des épouses et des pères selon la catégorie socio professionnelle, mariages israélites, ensemble des 13 villes étudiées, 1833-1899

CSP	De l'époux		Du père de l'époux		Du père de l'épouse		CSP	De l'épouse	
	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %		Nombre	En %
Agriculteur	23	1,27	5	0,28	7	0,39	Commerce	2	0,11
Artisan	93	5,14	50	2,76	55	3,04	Couture	324	17,91
Commerce	798	44,11	513	28,36	631	34,88	Divers	1	0,06
Divers	29	1,6	51	2,82	63	3,48	Domestique	27	1,49
Domestique/ journalier	41	2,27	12	0,66	30	1,66	Élites	2	0,11
Élite	10	0,55	9	0,5	9	0,5	Employé de rang inférieur	1	0,06
Employé de rang inférieur	333	18,41	42	2,32	64	3,54	Employé qualifié	4	0,22
Employé qualifié	29	1,6	3	0,17	14	0,77	Inconnu	32	1,77
Inconnu	8	0,44	816	45,11	590	32,61	Journalière	5	0,28
Militaire	3	0,17	1	0,06	0	0	Ménagère	44	2,43
Ouvrier	428	23,66	184	10,17	206	11,39	Ouvrière	42	2,32
Police- douane	2	0,11	0	0	2	0,11	Service	14	0,77
SP	12	0,66	123	6,8	138	7,63	SP	1311	72,47

Source : Brunet et Kateb, enquête INED

épouses, sachant que l'activité des pères des époux et des épouses n'est pas déclarée dans une proportion importante (respectivement 44,1 % et 32,6 %). Les époux occupent plus souvent des positions d'ouvriers et d'employés faiblement qualifiés que les pères (Tableau 3). Ils sont faiblement représentés dans les emplois supérieurs, les CSP élite et emplois qualifiés (directeurs, juges, représentation électorale, avocats, médecins, etc.). Ils sont également relativement deux fois moins représentés dans les emplois catégorisés comme artisans que les Européens.

## Caractéristique de la nuptialité des indigènes de confession israélites au XIXe siècle, avant et après 1870

### Du mariage précoce au mariage tardif

La question fondamentale concernant cette partie de l'analyse est d'évaluer les caractéristiques du système matrimonial de cette composante de la population algérienne. Sommes-nous en présence d'un système à mariage précoce semblable à celui des indigènes de confession musulmane ou d'un système à mariage tardif semblable à celui existant en Europe de l'ouest ?

**Tableau 4.** Répartition par groupes d'âges des mariages de célibataires de sexe masculin avant et après le décret Crémieux

	Inf. 15 ans	15 -19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans	50-54 ans	60-64 ans	Total
Avant 1870	2	54	353	268	113	29	6	3	1	0	829
	0,2 %	6,5 %	42,6%	32,3%	13,6%	3,5%	0,7%	0,4%	0,1%	–	100,00 %
Après 1870	4	57	333	273	119	38	25	8	2	1	860
	0,5 %	6,6 %	38,7%	31,7%	13,8%	4,4%	3,3%	0,9%	0,2%	0,1%	
Total	6	111	686	541	232	67	31	11	3	1	1 689
	0,4 %	6,6 %	40,6%	32,0%	13,7%	4,0%	1,8%	0,7%	0,2%	0,1%	100,00%

Source : Brunet et Kateb, enquête INED

La première remarque, c'est que les mariages pubertaires, fréquents en Afrique du Nord, sont rares parmi les unions israélites étudiées. Sur les 1 809 actes, il y en a seulement 8 (0,4 %) dans lesquels l'âge au mariage des femmes est inférieur à 15 ans. La répartition des mariages selon les groupes d'âges montre une forte concentration des mariages dans le groupe d'âge 15-19 ans. Pour les femmes plus de la moitié des mariages sont conclus avant 20 ans, ce qui était également constaté pour les indigènes de confession musulmane au début du xx<sup>e</sup> siècle (Kateb, 2001). Pour les individus de sexe masculin, environ trois mariages sur quatre sont conclus entre 20 et 30 ans, mais un sur trois l'est entre 25 et 29 ans.

**Tableau 5.** Répartition par groupes d'âges des mariages de célibataires de sexe féminin avant et après le décret Crémieux

	Inf. 15 ans	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans	Total
1830- 1869	1	6	549	235	49	12	0	0	852
	0,1	0,7	64,4	27,6	5,8	1,4	0,0	0,0	100,0
1870 et +	2	2	412	335	97	28	6	6	889
	0,2	0,2	46,3	37,7	10,9	3,1	0,7	0,7	100,0
Total	3	8	961	570	146	40	6	6	1 741
	0,2	0,5	55,2	32,7	8,4	2,3	0,3	0,3	100,0

Source : Brunet et Kateb, enquête INED

Si nous étudions la répartition des mariages selon les groupes d'âges et en fonction de périodes décennales successives, les mariages diminuent en proportion dans les groupes d'âges 15-19 ans pour les femmes, tandis qu'ils augmentent dans les groupes d'âge immédiatement supérieurs. Si on répartit les actes de mariages selon deux grandes périodes, celle qui précède et celle qui suit le décret Crémieux (Tableaux 4 et 5), une évolution substantielle dans les comportements matrimoniaux se constate concernant les épouses. Dans la période antérieure à 1870, pratiquement près de deux femmes sur trois étaient mariées avant 20 ans et plus de neuf sur dix l'étaient avant 25 ans. Dans la période suivante (1871-1894), elles ne sont plus que une sur deux à conclure un mariage avant 20 ans et près de 86 % avant 25 ans. L'intensité de la nuptialité diminue entre 15-19 et s'accroît entre 20-24 ans. On peut affirmer que le processus de mise en place d'un système matrimonial à mariage tardif est en train de s'amorcer.

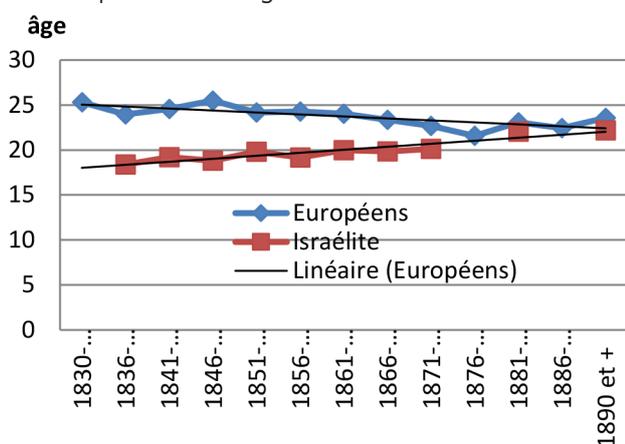
**Tableau 6.** Âge moyen au mariage des époux et des épouses célibataires selon les périodes dans les mariages israélites, ensemble des 13 villes étudiées, 1833-1899

Périodes	Âge moyen au mariage des époux célibataires					Âge moyen au mariage des épouses célibataires				
	N	Moyenne	Écart-type	Minimum	Maximum	N	Moyenne	Écart-type	Minimum	Maximum
1830-1849	158	24,5	5,5	15,8	42,9	164	18,8	2,7	14,7	30,5
1850-1859	411	25,6	4,4	13,1	48,3	416	19,6	2,9	12,3	31,9
1860-1869	260	27,2	4,9	12,2	50,7	271	20,0	3,8	15,0	31,5
1870-1889	636	26,3	5,8	14,1	52,6	653	20,9	4,4	12,2	45,1
1890 et +	156	26,6	4,9	17,4	48,0	165	21,5	4,1	15,1	43,3

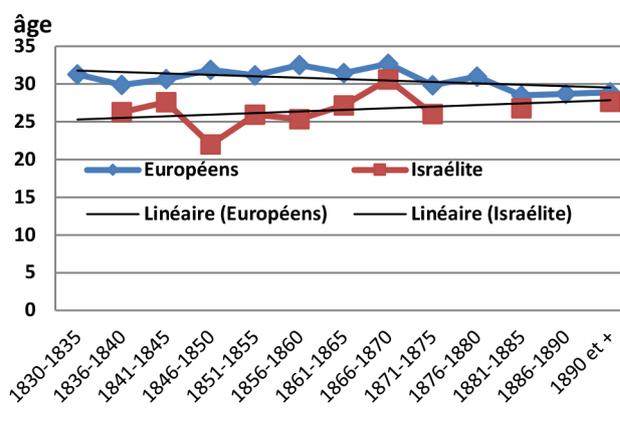
Source : Brunet et Kateb, enquête INED

Cela est confirmé par l'analyse de l'âge moyen des femmes au premier mariage qui passe de 18,8 ans dans les premières décennies de la colonisation à 21,5 ans à la fin du siècle avec un accroissement de l'écart type de 2,7 ans à 4,1 qui montre une distribution relativement plus étalée entre les groupes

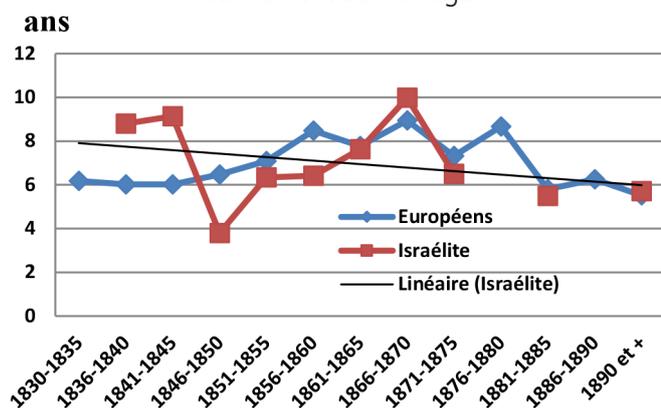
**Figure 1.** Évolution de l'âge moyen au premier mariage des femmes célibataires



**Figure 2.** Évolution de l'âge moyen au premier mariage des hommes célibataires



**Figure 3.** Écart d'âge entre époux célibataires au moment du mariage



Source : Brunet et Kateb, enquête INED

d'âge autour de la moyenne (tableau 6, fig 1,2 3). L'élévation de l'âge au premier mariage des hommes est moins linéaire mais nette, avec une augmentation de deux ans entre les années 1830 et les années 1890. L'écart moyen d'âge entre les conjoints est important, toujours supérieur à 6 ans, mais il passe légèrement en dessous de ce seuil après 1890 (tableau 7).

Finalement, les figures 1 à 3 démontrent la convergence du comportement matrimonial des Israélites avec celui des Européens.

**Tableau 7.** Écart d'âge des conjoints (femmes célibataires)  
selon les périodes dans les mariages israélites, ensemble des 13 villes étudiées, 1833-1899

	N	Moyenne	Écart-type	Minimum	Maximum
1830-1849	164	6,6	7,0	- 7,0	45,0
1850-1859	416	6,1	4,6	- 14,4	33,0
1860-1869	271	7,7	6,0	- 8,4	35,0
1870-1889	653	6,1	7,2	- 15,9	40,3
1890 et +	165	5,8	7,3	- 25,9	41,0

Source : Brunet et Kateb, enquête INED

### Mariages selon l'état matrimonial

La situation matrimoniale antérieure des époux indique une faible présence des divorcés (1 homme et 3 femmes sur 1 809 actes renseignés) dans la base de données recueillie. Le divorcé épouse une femme célibataire, alors que, parmi les femmes divorcées, l'une épouse un homme célibataire et les deux autres des veufs. Si le divorce était rare dans la population européenne au XIX<sup>e</sup> siècle, par contre il était fréquent chez les indigènes de confession musulmane (Kateb, 2001). Il n'y a cependant pas d'indication précise à ce sujet concernant les populations de confession israélite.

**Tableau 8.** Répartition des mariages israélites selon la situation matrimoniale antérieure,  
ensemble des 13 villes étudiées, 1833-1899

	Célibataire	Divorcée	Veuve	Total		Célibataire	Divorcée	Veuve	Total
célibataire	1 652	1	36	1 689	célibataire	97,8	0,1	2,1	100
divorcé	1	0	0	1	divorcé	100,0	0,0	0,0	100
veuf	88	2	28	118	veuf	74,6	1,7	23,7	100
Total	1 741	3	64	1 808	Total	96,3	0,2	3,5	100

Source : Brunet et Kateb, enquête INED

Le remariage des veufs (118) et des veuves (64) semble plus fréquent. Leur remariage se fait majoritairement avec des hommes et des femmes célibataires, sans que l'on puisse conclure si cela résulte d'alliance entre groupes familiaux ou d'une liberté de choix du conjoint, comme cela était souvent le cas dans la société indigène de confession musulmane (tableau 8).

### Choix du conjoint selon le territoire de naissance : une forte endogamie

Parmi les conjoints indigènes de confession israélite étudiés, 1 625 époux sont nés en Algérie, tandis que 120 sont nés au Maroc, 29 en Tunisie, et 34 dans d'autres pays. Les épouses nées en Algérie sont au nombre de 1 691, 53 sont nées au Maroc, 9 en Tunisie et 56 dans d'autres pays<sup>9</sup>.

**Tableau 9.** Nombre de mariages des indigènes de confession israélite selon le pays de naissance des époux et des épouses, pour les 13 villes (1833-1894)

Époux \ Épouse	Algérie	Maroc	Tunisie	Autre pays	Total
Algérie	1 562	21	5	37	1 625
Maroc	84	29	0	7	120
Tunisie	24	1	3	1	29
autre pays	21	2	1	11	35
total	1 691	53	9	56	1 809

Époux \ Épouse	Algérie	Maroc	Tunisie	Autre pays	Total
Algérie	96,1	1,3	0,3	2,3	100
Maroc	70,0	24,2	0,0	5,8	100
Tunisie	82,8	3,4	10,3	3,4	100
autre pays	60,0	5,7	2,9	31,4	100
total	93,5	2,9	0,5	3,1	100

Source : Brunet et Kateb, enquête INED

Plus de 96 % des mariages de conjoints de sexe masculin nés en Algérie se font avec des épouses nées en Algérie durant les périodes décennales successives. Quant aux conjointes, elles prennent leur époux dans la population née en Algérie dans des proportions moindres, mais avec une légère variation selon la période considérée. Cette proportion est de 91,3 % en 1850-59 ; elle diminue à 90,8 % dans la décennie suivante, puis connaît une progression à 92,3 et 94,4 % les décennies suivantes. Les mariages entre des conjoints nés en Algérie et dans des pays voisins ou plus lointains (Égypte, Syrie, Turquie etc.), bien que peu nombreux, existent en nombre significatif (tableau 9).

Le calcul des indices de Prost selon le pays de naissance montre qu'ils sont supérieurs à 1 sur la diagonale, signalant la suprématie des mariages entre conjoints provenant des mêmes pays de naissance. Le tableau 10 montre qu'en dehors de la diagonale, les indices sont rarement supérieurs à 1, notamment pour les conjoints des deux sexes nés en Algérie. La structure des populations en présence est déterminante, plus leur nombre est restreint plus la diversification des pays de naissance des conjoints est possible. Le fait que ces conjoints, nés en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, soient de confession israélite

<sup>9</sup> Ceci constitue une différence majeure avec la population dite « européenne » qui dans un premier temps est totalement immigrée, comportant essentiellement des natifs de France métropolitaine, d'Espagne, d'Italie, de Malte, d'Allemagne et de Suisse. Dans un second temps, à partir des années 1860, une proportion des conjoints européens est native du territoire algérien : ce sont les enfants des premiers colons installés sur ce territoire (cf. Brunet, 2012).

et partagent les mêmes langues (arabe dialectal et hébreu) et la même culture, ne semble pas jouer un rôle plus favorable à la mixité des mariages. Probablement le poids des familles dans la constitution des couples rend-il plus difficile cette mixité. L'hypothèse que l'adoption du décret Crémieux aurait rendu plus attractif les époux et épouses nés en Algérie, bénéficiant de la nationalité et de la citoyenneté française, n'est pas concluante : les indices sont inférieurs à 1, sauf sur la diagonale (tableaux 10 et 11).

**Tableau 10.** Répartition des mariages israélites selon les pays de naissances et indices de Prost<sup>10</sup> avant 1870, pour les 13 villes

1833-1869	Algérie	Maroc	Tunisie	Autre pays	Total	Algérie	Maroc	Tunisie	Autre pays
Algérie	757	7	2	22	788	1,04	0,27	0,45	0,83
Maroc	39	22	0	3	64	0,66	10,54	0,00	1,39
Tunisie	16	0	2	1	19	0,91	0,00	18,72	1,56
Autre pays	13	0	1	4	18	0,78	0,00	9,88	6,59
Total	825	29	5	30	889				

Source : Brunet et Kateb, enquête INED

**Tableau 11** - Répartition des mariages israélites selon les pays de naissances et indices de Prost après 1870, pour les 13 villes

1870 & +	Algérie	Maroc	Tunisie	Autre pays	Total	Algérie	Maroc	Tunisie	Autre pays
Algérie	805	14	3	14	836	1,02	0,64	0,83	0,62
Maroc	45	7	0	4	56	0,85	4,79	0,00	2,63
Tunisie	8	1	1	0	10	0,85	3,83	23,00	0,00
Autre pays	9	2	0	7	18	0,53	4,26	0,00	14,31
Total	867	24	4	25	920				

Source : Brunet et Kateb, enquête INED

## Les indigènes de confession israélite dans la société coloniale du XIX<sup>e</sup> siècle au prisme du mariage et des naissances

### Les mariages selon la religion

La coupure matrimoniale selon la religion était très forte dans l'Algérie coloniale. Travaillant sur l'ensemble des mariages enregistrés de 1830 à 1877, le Docteur Ricoux a fourni la statistique suivante :

<sup>10</sup> L'indice de Prost mesure le degré d'endogamie dans les mariages selon le pays de naissance par exemple. C'est le rapport des proportions de mariage des époux d'un pays avec les épouses des autres pays à la proportion du total des mariages des épouses au regard du total des mariages. Un indice supérieur à 1 signale une proximité, un indice égal à 1 signale une indifférence, un indice inférieur à 1 signale un éloignement (Prost, 1981, p. 680. Pour son utilisation voir par exemple Jacquemin (1998, p. 106-130).

**Tableau 12.** Mariages enregistrés entre 1833 et 1877 selon la nationalité et la religion

Entre Français		23 217
Entre étrangers		14 568
Entre Français ou Françaises	Et étrangères	5 073
	Et étrangers	1 808
	Et Musulmanes	21
	Et Musulmans	32
Entre Chrétiens et Juives		17
Entre Juifs et Chrétiens		13
Entre étrangers et Musulmanes		35
Entre Musulmans et étrangères		32
Total		44 816

Source : calculs établis par le Docteur Ricoux (1880, p. 91)

De même, parmi les mariages que nous avons étudiés, les unions entre un ou une indigène et un conjoint d'une autre religion sont rares.<sup>11</sup> À partir des noms et prénoms, des lieux de naissances des conjoints et de leurs parents, nous relevons 35 mariages entre personnes de confession israélite nées en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, avec des personnes nées dans un pays d'Europe. Pour 14 de ces unions, les époux sont nés en Europe, et pour les 21 restants ce sont les épouses qui y sont nées. Ces actes ont été enregistrés à Alger (12) Oran (12) Constantine (3), deux actes dans chacune des villes de Mascara, Médéa et Sétif, un pour Blida et Tlemcen. Dix-huit actes de mariage ont été enregistrés avant 1870 (avant le décret Crémieux) et les 17 autres entre 1870 et 1894.

La répartition des époux selon les pays de naissance reflète l'hétérogénéité des populations présentes en Algérie. Ainsi 16 époux sur 35 sont nés en Algérie, 4 au Maroc et 1 en Tunisie pour ceux originaires d'Afrique du Nord. Pour ceux nés en Europe, 5 sont nés en France, autant en Espagne et 1 pour chacun des autres pays que sont Malte, le Portugal et l'Angleterre. Concernant les épouses, 11 sont nées en Algérie, 12 en France, 7 en Espagne, 2 au Maroc et les autres en Italie et en Suisse.

Certains de ces mariages sont précédés de naissance d'enfants nés hors mariage et légitimés par celui-ci. C'est le cas du mariage de Camus Vidal avec Bent Jacob Levy Redjmah (2 enfants), de celui de Lasry Jacob, né à Gibraltar, avec Roffe Preciada, née à Tétouan (3 enfants), et celui de Mamo Augustin, né à Malte, avec Zarat Semah, fille de Saul, née à Alger (1 enfant). Peut-être le décès des pères des épouses nées en Afrique du Nord, mentionné dans la presque totalité des actes a-t-il élargi les possibilités de choix du conjoint en dehors de la communauté ?

Bien que la confession religieuse ne soit pas mentionnée dans les actes de mariages, au-delà des noms et prénoms, des références indirectes existent et confirment les identifications. Ainsi, Allère

<sup>11</sup> Selon Allouche et Bensimon, le mariage d'Israélites d'Algérie avec des Chrétiens était réprouvé par la famille. Certains parents portaient alors le deuil de la fille perdue (p. 113).

Alexandre, désigné comme rabbin et fils de rabbin, a épousé Aiach Louna née à Médéa, et l'acte a été traduit en hébreu par un interprète présent au moment de la conclusion de l'acte de mariage. Lasry Eliou, né à Tétouan au Maroc, a épousé Lasry Sarah, née à Aix, fille du président du consistorat israélite. Saya Abraham, né à Oran, a épousé Benegras Abigael, née à Marseille, dont le père était rabbin.

Parmi les mariages qui transgressent la frontière religieuse, on peut relever celui de Ezaoui Rachel, née à Oran, qui a épousé Lartigue Dominique Henry, né dans les Landes. Cette femme a été baptisée dans la religion catholique sous le nom de Blanche Louise Marie. Les noms et prénoms des conjoints et des parents font ressortir que 16 des 35 mariages unissent des conjoints de religion différente. Le docteur Ricoux avait identifié 30 mariages de cette nature entre 1830 et 1877 (tableau 12). L'analyse faite en son temps était marquée par ses préoccupations (acclimatation et adaptation des populations européennes aux conditions de vie particulièrement difficiles à cette époque en Algérie) et les conceptions raciales dans l'étude des populations, dans un contexte politique marqué par une hostilité à l'octroi de la citoyenneté française aux indigènes de confession israélite (Kateb, 2001).

### Les prénoms des conjoints selon la génération : un indigénat à l'origine relativement assumé

Le degré de proximité entre les populations de différentes confessions religieuses présentes sur le territoire algérien peut s'évaluer à partir des noms et prénoms utilisés en commun. Les populations de confession musulmane et israélite ont cohabité pendant des siècles, partageant une histoire et une culture communes. Les patronymes et les prénoms, masculins ou féminins, recueillis sur les actes de mariages mettent en évidence le fait qu'une proportion importante d'entre eux est utilisée à la fois par les Indigènes des deux confessions religieuses. Les 1 809 actes de mariage étudiés contiennent 1 003 désignations différentes de patronymes, dont certains sont déclinés plusieurs fois avec des orthographes différentes. 435 individus utilisent des patronymes communs aux indigènes de confession israélite ou musulmane. Ils ont pour origine des noms de lieux, de tribus, de professions ou des particularités. Ils sont tirés des langues arabes ou berbères. Les patronymes que l'on retrouve le plus souvent sont Nakache (29 fois), Benhammou (19), Tabet (17), Ayache (18), Allouche (15 fois). 146 individus portent des noms hébraïques ou bibliques : par exemple, les patronymes Cohen sont portés par 51 personnes et Levy par 24. Les autres patronymes sont souvent d'origine germanique ou de pays du sud de l'Europe (tableau 13).

Cette similitude des patronymes avait déjà été mise en évidence par le Grand Rabbin d'Alger. Sur la base du dépouillement des listes nominatives du recensement de 1931 et de documents détenus dans les synagogues de la ville, M. Eisenbeth faisait le bilan suivant des patronymes et de leur date d'apparition « sur la base de 4 063 patronymes juifs enregistrés » :

- 510 sont d'origine arabo-berbères (44,5 %)
- 145 sont d'origine hébréo-araméenne (12,65 %)
- 197 sont d'origine romane (17,19 %)
- 41 sont d'origine germanique ou autre (3,37 %)
- 49 ne comportent aucune explication hypothétique (4,27 %)
- 48 ne comportent que la date d'origine (4,18 %)
- 156 ne sont suivis d'aucune explication (Eisenbeth, 1931).

M. Eisenbeth explique l'adoption des patronymes arabo-berbères de la manière suivantes : « les israélites semblent avoir simplement adopté les noms des tribus au milieu desquels ils vivaient, ou encore les noms d'hommes courants, soit sous leurs formes simples ou sous les formes avec désinence ethnique ; plus rarement ils ont adopté des noms de lieu [...] enfin leur choix s'est également porté sur des noms de métiers, de particularité, etc. » (Eisenbeth, 1931).

Les explications qui découlent de l'analyse de Doris Donath semblent plus appropriées (Donath, 1964). En effet, la vie et les coutumes communes, les références symboliques (culte des saints, mythes bibliques communs etc.), l'usage de la langue arabe comme langue de communication intercommunautaire, ainsi que les conditions socioéconomiques similaires conduisent à des systèmes d'identification relativement proches.

**Tableau 13.** Répartition des conjoints et conjointes dans les mariages israélites selon l'origine supposée des noms et prénoms, ensemble des 13 villes étudiées, 1833-1899

	Époux		Épouse	
	Nombre	En %	Nombre	En %
Patronyme commun	435	25,03		
Patronyme hébraïque	146	8,4		
Autres patronymes	1 157	66,6		
Prénom commun	333	19,6	486	28,0
Prénom hébraïque	846	49,8	136	7,8
Prénoms européens	64	3,8	141	8,3

Source : Brunet et Kateb, enquête INED

Si, concernant les patronymes, notre analyse s'est limitée à celui des époux, pour les prénoms, ceux des conjoints des deux sexes ont été traités. Il existe des prénoms communs aux hommes et aux femmes, dans des proportions relativement importantes. Il s'agit principalement de prénoms hébraïques qui concernent un homme sur deux mais moins d'une femme sur dix. Les prénoms les plus portés sont Abraham (114, utilisé par les indigènes de confession musulmane sous la forme Braham, Brahim), suivi par Isaac (100 fois), Moïse et David (86 fois chacun), Jacob et Salomon (72 fois). Ceux utilisés le plus fréquemment par les femmes sont Rachel (82 fois) Ester et Rebecca. Pour les prénoms communs, il s'agit de Messaoud (50) Makhlouf (47) et khalifa (23) pour les hommes, Sultana (55) Nedjma (45) et Zahra (42) pour les femmes.

Concernant la transition vers l'adoption de prénoms communs aux Européens, il faut remarquer la présence de Benjamin (14) et Gabriel (6) qui sont d'origine hébraïque. Il y a en outre l'apparition de prénoms européens, comme Charles (né en 1857), Daniel (nés en 1842 et 1843), Étienne (né en 1867). Certainement plus significatif est le cumul de deux prénoms comme Judas Félix (né en 1859), Mouchi Félix (1851), Charles Naïm (1869), Louis Salomon (1865), Salomon Jules (1867), Aaron Alexandre (1864), Gaston Elie (1861), Jules Messaoud (1863), André Messaoud. Ces doubles prénoms signalent que la transition, tout en étant amorcée, est certainement plus acceptable pour la communauté qui n'est pas forcément dans le même élan d'assimilation.

Ce processus de transition est plus marqué chez les épouses car on relève en plus grand nombre des prénoms européens. Les prénoms composés relevés sont Camille Mathilde (née en 1858), Esther Eugénie (en 1861), Sultana Eugénie (en 1866), Julie Chaba (1873), Julie Djouia (1862), Nedjma Julie (en 1865), Blanche Beida (1873), Semha Philistine (1872), Mélanie Rebecca. Les prénoms d'origine latine généralement utilisés en France sont apparus relativement tôt, comme en témoignent les dates de naissances des épouses. Par exemple Camille, dont la première est née en 1845, mais le prénom se retrouve ensuite 9 fois. Le prénom de Marie, adoptée par des épouses indigènes de confession israélite 31 fois, apparaît la première fois pour une épouse née en 1843. Le prénom de Julie, répertorié 18 fois, apparaît pour une épouse née en 1846. Celui de Clara, répertorié 12 fois, apparaît pour une épouse née en 1828, avant la conquête, puis ensuite en 1835.

## Conclusion

Les éléments que nous avons pu puiser dans ces actes de mariage ne nous permettent pas de répondre complètement aux questions posées. Quelques éléments montrent qu'une certaine évolution se produit au sein des familles indigènes israélites au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier au cours des dernières décennies, celles postérieures au décret Crémieux. Hommes et femmes tendent à se marier plus tard, et cela est particulièrement sensible pour les femmes, proportionnellement moins nombreuses à se marier avant leur vingtième anniversaire. L'étude des prénoms montre également une influence de la culture européenne, avec l'adoption, minoritaire mais significative, de prénoms inconnus auparavant dans cette population. La pratique des prénoms doubles, israélites et européens, peut témoigner d'une volonté de double appartenance. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le processus transitionnel est indéniablement engagé, du moins pour une partie des familles, celles qui sont le plus en contact avec les Européens ou le plus sensibles à leur culture.

Toutefois, avant 1900, les évolutions semblent rester limitées, et on ne peut pas encore parler d'une intégration des familles indigènes israélites dans la société coloniale. La coupure matrimoniale selon la religion reste pratiquement absolue, et si les mariages israélites et les mariages européens sont réunis dans les mêmes registres, les deux groupes humains ne se mélangent pas. Le dernier chapitre nous permet de réfléchir à la manière dont la coexistence s'organise entre les différentes populations présentes sur le territoire algérien au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

## Bibliographie

- Ayoun R. 2006. *L'exil des Juifs d'Afrique du Nord à l'époque contemporaine*, Insaniyat / شائين انسان، 31, 97-112.
- Courbage Y., Fargues P. 1992. *Chrétiens et Juifs dans l'Islam arabe et turc*, Paris, petite bibliothèque Payot, 360 p.
- Demenjian G. 1983, *Juifs et européens d'Algérie*, Jérusalem, institut Ben-Zvi, 272 p.
- Donath D. 1964. L'immigration nord-africaine en Israël. *Méditerranée*, 5(3), 199-217.
- Einsbeth M. 1936. *Les juifs de l'Afrique du Nord ; démographie et onomastique*, Alger, Imprimerie du Lycée, 181 p.

- Hebey P. 1996. *Alger 1898 ; la grande vague anti-juif*, Paris, Éditions Nil, 157 p.
- Kateb K. 2001. *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962)*, Paris, l'INED/PUF ; XXVI + 386 p.
- Lewis B. 1984. *The Jews of Islam*, Princeton University Press, 280 p.
- Meddeb A., Stora B. (dirs.). 2013. *Histoire des relations entre juifs et musulmans des origines à nos jours*, Paris, Albin Michel.
- Mrejen-O'Hana S. 2003. Isaac-Jacob Adolphe Crémieux, Avocat, homme politique, président du Consistoire central et de l'Alliance israélite universelle. (Nîmes, 30 avril 1796 – Paris, 10 février 1880), *Archives Juives* 2003/2 (Vol. 36), 139-146.
- Pomel. N A. 1871. *Les races indigènes de l'Algérie, Arabes, Kabyles, Maures et Juifs*, Oran, Typographie & lithographie Vve Agorn, 82 p.
- Ricoux R. 1880. *La démographie figurée*, Paris, édition Masson, 304 p.
- Taieb J. 1992. *Les juifs du Maghreb au XIXe siècle*, *Population*, (1), 85-104.

## Annexe

### Sénatus consulte du 14 juillet 1865

**Article 1<sup>er</sup>** : « L'indigène musulman est français, néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France ».

**Article 2** : « L'indigène israélite est français, néanmoins il continue à être régi par son statut personnel.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyens français ; dans ce cas, il est régi par la loi française ».

**Article 3** : « L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français ».

**Article 4** : « La qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, elle est conférée par décret impérial rendu en Conseil d'État ».

**Décret du 24 octobre 1870** : « Les Israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables ».

**Décret du 7 octobre 1871** : « Provisoirement et jusqu'il ait été statué par l'Assemblée Nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 octobre 1870, seront considérés comme indigènes et, à ce titre, demeureront

inscrits sur les listes électorales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les Israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette époque de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ».

## Statut de Dhimmi dans le monde musulman [source Wikipedia]

Il désigne le régime juridique auquel sont soumis les monothéistes. Il trouve sa justification dans la Sourate 9 : AT-TAWBAH (LE DÉSAVEU ou LE REPENTIR) verset 29 « Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son messager ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux qui ont reçu le Livre, jusqu'à ce qu'ils versent la capitation par leurs propres mains, après s'être humiliés ».

Les dhimmi sont soumis à un régime discriminatoire mais ont une situation plus favorable que celle des juifs vivant en pays chrétiens avant le <sup>xix</sup><sup>e</sup> siècle. Ils doivent avant tout reconnaître la souveraineté politique du pouvoir musulman et s'acquitter d'un impôt particulier discriminatoire de capitation – hérité à la fois de l'Iran et de Byzance - appelé jizya frappant les adultes mâles.

Si les dhimmis sont indéniablement des citoyens de seconde classe, ils n'en sont pas moins des citoyens libres et, à ce titre, à l'instar des musulmans, ils ne peuvent être réduits en esclavage, peuvent demeurer et se déplacer en terre d'islam - à l'exclusion de La Mecque et de Médine –, et bénéficient d'une protection contre toute menace intérieure ou extérieure.

Libres de pratiquer leur culte, ils ne peuvent cependant pas se livrer à des manifestations religieuses ostentatoires et doivent porter des marques ou attributs vestimentaires distinctifs.

Les dhimmis sont en principe exclus de l'armée et de l'administration mais on retrouve au cours de l'histoire de très nombreux fonctionnaires chrétiens et juifs, parfois à des postes élevés. Les Juifs, qui, comme dhimmis, n'avaient pas le droit d'être propriétaires fonciers, étaient artisans ou commerçants. Monopolisant les activités financières, ils pouvaient parfois battre la monnaie du Dey. Comme commerçants, ils assuraient les liaisons avec les provinces sahariennes et aussi grâce à leurs liens professionnels et familiaux avec les Juifs de Livourne, ils étaient en relations d'affaires avec les ports européens de la Méditerranée principalement avec Marseille. Cette puissance commerciale et financière leur donne accès au Dey.

Un dhimmi ne peut hériter d'un musulman, ni l'inverse. Si un musulman peut épouser une dhimmi, il est par contre interdit à un dhimmi d'épouser une musulmane.

Les dhimmis jouissent d'une certaine autonomie dans les affaires concernant leur communauté et, en affaires familiales, personnelles ou religieuses, bénéficient de leurs propres juges appliquant les lois spécifiques de la communauté.

Selon Doris Donath (1964), les communautés ont coexisté en bonne entente :

*« les communautés juives nord-africaines étaient profondément enracinées dans la terre du Maghreb. Avant la colonisation française, les Juifs y vivaient selon le statut de "dhimmis" que l'Islam accorde aux Juifs et aux Chrétiens, c'est-à-dire aux "peuples du livre" ; le statut de dhimmi confinait le non croyant dans une condition humiliée, mais il était aussi un contrat de protection qui assignait au Juif et au Chrétien un certain rôle dans la cité musulmane. En Afrique du Nord, malgré de fréquents pillages du quartier juif par une populace déchaînée, les rapports d'homme à homme entre Musulmans et Israélites étaient bons. Ces rapports ne se limitaient pas seulement aux échanges économiques. Sur le plan culturel, il y a eu interpénétration, voire symbiose. Dans leur mode de vie, les Juifs du Maghreb ont été marqués par des*

*coutumes arabes et berbères, si bien qu'Israélites et Musulmans d'Afrique du Nord avaient des superstitions communes et vénéraient les mêmes saints. Dans des régions où la circulation était malaisée et les communications rares, les particularités locales avaient une grande importance : elles ont marqué de leur empreinte chaque communauté juive : ainsi, en quelque sorte, le Juif de Fès ressemblait plus au Fassi musulman fier de son passé andalou, qu'au juif de Demnate, village du berbère perdu de l'Atlas. Il y a, à plus forte raison, entre Juifs du Maroc, de Tunisie et d'Algérie autant de différences qu'entre Marocains, Tunisiens et Algériens musulmans ».*

## Isaac-Jacob Adolphe CRÉMIEUX,

avocat et homme politique, né à Nîmes, le 30 avril 1796 – décédé à Paris, le 10 février 1880. Élève au lycée impérial de Paris à partir de 1808-1815, il a suivi à Aix-en-Provence en automne 1815 les cours de la faculté de Droit. Il en est sorti major de sa promotion en 1817 et s'inscrit à 21 ans au barreau de la ville. Franc-maçon il est initié dans la loge nîmoise du Grand Orient de France. Il est élu en 1869 Grand Commandeur. La révolution de 1830 le décide à se fixer à Paris où il acquiert un cabinet et devient avocat à la Cour de cassation. Il y défend des politiciens, des saint-simoniens, des opprimés, fussent-ils de l'opposition ou antisémites. Il lutte pour l'abolition des mesures discriminatoires à l'encontre des juifs de France. Il devient membre du Consistoire Central israélite en décembre 1830, vice-président en 1834, il en devient le président en 1843.

Sa femme et ses enfants se convertissent au christianisme en 1845 alors qu'il préside le consistoire.

Il est Président de l'Alliance Israélite Universelle – calquée sur son homologue anglaise, l'Alliance évangélique universelle – fondée en 1860. Son ambition est de faire de cette institution l'emblème du judaïsme émancipé, menant une mission internationale sur les plans intellectuel et politique.

Crémieux mène une longue carrière politique qu'il débute en 1842 comme député de Chinon, dans l'Indre-et-Loire. Son rôle parlementaire, d'abord très discret, ne s'affirme qu'en 1844, alors qu'il légifère sur la chasse. Lors des journées de juillet 1848, Crémieux incite le roi à partir, s'oppose à la régence de la duchesse d'Orléans et se prononce pour l'établissement d'un gouvernement provisoire dont il fait partie comme ministre de la Justice avec Ledru-Rollin, Lamartine, Dupont de l'Eure, Arago. Surpris par le coup d'État du 2 décembre 1851, il est arrêté et incarcéré à la prison de Mazas d'où il est libéré le 15. Crémieux refuse de prêter serment à la nouvelle constitution et s'impose une retraite politique volontaire qui dure jusqu'en 1868. En 1869, après avoir échoué aux élections dans la Drôme, il est élu le 22 novembre dans la 3e circonscription de Paris et devient l'un des chefs de l'opposition au Corps législatif. Hostile à la guerre contre la Prusse, il est partisan, dès le 2 septembre 1870, d'un coup de force contre l'Empire. Le 4, il signe la motion de Jules Favre sur la déchéance de Napoléon III et devient, pour la seconde fois, membre du gouvernement et ministre de la Justice dans le Gouvernement provisoire. Il s'empresse de dissoudre la Chambre, de supprimer le serment pour les fonctionnaires et de faire libérer les prisonniers politiques. « Délégué pour représenter le gouvernement et en exercer le pouvoir », Crémieux se rend à Tours (13 septembre) où il assume différents ministères, et notamment la rude tâche d'organiser la défense. Faisant acheminer des troupes d'Algérie, il réussit à réunir une armée de 110 000 hommes. La principale réforme accomplie par Crémieux en tant que chef de la Délégation de gouvernement en province concerne l'organisation administrative de l'Algérie et l'octroi de la citoyenneté française aux Israélites indigènes des départements de l'Algérie (24 octobre 1870). En octobre 1872, il remporte des élections partielles à Alger et siège à gauche sur les bancs de l'Union républicaine. Le 15 décembre 1875, Crémieux est élu sénateur inamovible par l'Assemblée nationale. (extrait de la biographie faite par Simone Mrejen-O'Hana pour les archives juives)